

Direction de la réglementation,  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de l'environnement  
B2/FO-SN

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

**Réunion du 25 juin 2009**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie en formation "Carrières", "Sites et Paysages" et "Faune sauvage captive" le 25 juin 2009 à 9 heures, sous la présidence de Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

**Membres appartenant à la formation "Carrières" présents :**

- M. Jacques Lagulle, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement accompagné de M. Pierre Bureau
- M. Jacques Barret, paysagiste CAUE 60
- M. Harle d'Ophove, président des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Oise
- M. Gérard Lippens, chambre d'agriculture
- M. Bernard Renaud, maire de Thibivillers
- M. Boris Gogny-Goubert, maire de Saint-Rémy-en-L'Eau
- Mme Claude Magnier, ROSO
- Mme Paulette Rosius, ROSO
- M. Frédéric Bince, DREAL, SNEP
- M. Gérard Roussel, DDASS
- M. Jean-Pierre Peyraud, DDEA-SEEF
- Mme France Poulain, DDEA-SAUÉ accompagnée de Mme Isabelle Modeste
- Mme Sylvie Capron, PNR Oise Pays de France
- Mme Sandra Rimey, UNICEM
- M. Eric Chouvet, UNICEM
- M. Sébastien Jallon, UNICEM
- M. Didier Delannoy, UNICEM
- M. Eric Witz, société Imerys

**Étaient excusés**

- M. Jean-Claude Hrmo, conseil général de l'Oise
- M. Joseph Sanguinette, conseil général de l'Oise
- M. Alain Letellier, conseil général de l'Oise
- M. Alain Blanchard, conseil général de l'Oise

**Membres appartenant à la formation "Sites et Paysages" présents :**

- M. Patrick Lefranc, DREAL, pôle énergie Climat
- M. Jean-Lucien Guenoun, architecte des bâtiments de France
- M. Frédéric Bince, DREAL, SNEP

- M. Etienne Bertrand, groupe Géovision
- M. Benoît Duflos, architecte
- M. Thierry Bourbier, chambre d'agriculture
- M. Emmanuel Das Graças, conservatoire des sites naturels de Picardie
- Mme Sylvie Capron, PNR Oise Pays de France
- Mme France Poulain, DDEA, SAUE
- Mme Isabelle Modeste, DDEA, SAUE
- M. Jean-Pierre Peyraud, DDEA, SEEF
- M. Michel Jeannerot, ROSO
- M. Jean-Claude Bocquillon, ROSO
- M. Boris Gogny-Goubert, maire de Saint-Rémy-en-L'Eau
- M. Bernard Renaud, maire de Thibivillers
- M. Jérôme Jaminon, office national des forêts
- M. Denis Harle d'Ophove, syndicat des propriétaires forestiers et sylvicoles
- M. Jacques Barret, CAUE 60
- M. Christian Degroote, FDSEA

**Etaient excusés**

- M. Joseph Sanguinette, conseil général de l'Oise
- M. Jean-Christophe Hauguel, conservatoire botanique national de Bailleul
- Mme Sylvie Houssin, conseiller général
- M. Jean-Claude Hrmo, conseil général de l'Oise
- M. Beaudouin Gérard, EPCI a donné pouvoir à M. Guenoun
- 

**Membres appartenant à la formation "faune sauvage captive" présents :**

- Mme Christiane Chauchat, direction départementale des services vétérinaires
- M. Frédéric Bince, DREAL, SNEP
- M. Jean-Pierre Peyraud, DDEA, SEEF
- Mme Isabelle Modeste, DDEA, SAUE
- M. Guillaume Duchemin, ONCFS
- M. Boris Gogny-Goubert, maire de Saint-Rémy-en-L'Eau
- M. Bernard Renaud, maire de Thibivillers
- M. Vincent Leblond, pétitionnaire et membre de la pré-commission
- M. Philippe Olivé, spécialiste en faune sauvage captive
- M. Xavier Beguin, spécialiste en faune sauvage captive
- Mme Birgitta Mercera, Parc Asterix
- Mme Claude Magnier, ROSO
- 

**Etaient excusés :**

- M. Joseph Sanguinette, conseil général de l'Oise
- M. Jean-Claude Hrmo, conseil général de l'Oise
- M. André Vantomme, conseil général de l'Oise
- M. Dominique Rauzier, spécialiste a donné pouvoir à Mme Chauchat
- M. Patrick Butteux a donné pouvoir à M. Govaert
- M. Pierre Jannin, représentant du ROSO

**Autres personnes présentes**

- M. Jean-Pierre Delattre, directeur de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement
- Mme Mireille Auregan, chef du bureau de l'environnement
- Mme Fabienne Ouin, Mme Sonia Nigro, bureau de l'environnement

Mme le secrétaire général ouvre la séance.  
En premier lieu, la commission se réunit en formation "Carrières".

### **dossier n° 1**

#### **Demande d'autorisation de modification des conditions de remise en état des lieux de la carrière de pierres calcaires à SAINT MAXIMIN, présentée par la société Carrières Degan**

**Pétitionnaire :** Société Carrières Degan  
**Rapporteur:** M. Bureau, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
**Représentant de l'exploitant :** M. Declercq, directeur  
**Représentant de la commune :** M. Macudzinski, maire de Saint Maximin

### **Rapport**

La société Carrières Degan qui exploite sur le territoire communal de Saint Maximin, au lieudit « Le Murgé Vignette », une carrière de matériaux calcaires, sollicite l'autorisation de différer les travaux de remise en état des lieux de la parcelle AK 10. Elle motive sa demande par l'éventualité de l'extension du centre de stockage de déchets ultimes rendue maintenant possible par les nouvelles règles d'urbanisme du PLU de la commune. Elle propose des mesures afin de pallier aux inconvénients potentiels pouvant résulter du report des opérations de réaménagement.

Le délai raisonnable que ce sursis amènerait à la société Carrières Degan permettrait, en cas d'extension du centre de stockage de déchets ultimes voisin, de ne pas voir les travaux de remise en état actuellement prescrits anéantis par les opérations d'aménagement de l'extension.

Le montant des garanties financières actualisées de la deuxième période quinquennale s'élève à 198 700 €.

Une suite favorable peut-être donnée à la requête de la société Carrières Degan, sous réserve de prescriptions encadrant le sursis demandé. Celles-ci sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

### **Observations**

MM. Declercq et Macudzinski ne formulent aucune observation.

Le représentant de la société Carrières Degan est invité à se retirer.

### **Vote sur le projet d'arrêté complémentaire**

Avis favorable à l'unanimité

**Demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires à SAINT MAXIMIN, présentée par la société BPE LECIEUX**

**Exploitant :** Société BPE Lecieux  
**Rapporteur:** M. Lagulle, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
**Représentant de l'exploitant :** M. Roussel, dirigeant  
**Représentant de la commune :** M. Macudzinski, maire de Saint Maximin

**Rapport**

La société BPE Lecieux sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires située sur le territoire communal de Saint Maximin. Cette demande consiste à exploiter en fond de fouille l'étage du calcaire dit de Saint-Leu, qualité pour laquelle le marché se serait ouvert depuis peu.

Le projet aura pour effet de diminuer de 5 m les 11 m de matériaux protégeant la nappe souterraine d'infiltrations polluantes pouvant résulter du percement du réservoir de carburant d'un engin ou de la présence de remblais contaminés. Il aura aussi pour conséquence d'augmenter significativement la hauteur des fronts, périmétriques notamment, risquant ainsi de les fragiliser et de provoquer des instabilités de terrains au niveau des propriétés ou des constructions extérieures riveraines.

L'exploitation du gisement du banc de Saint Leu générera, sur la base d'un rendement de masse de l'ordre de 10 % du fait de l'hétérogénéité du gisement, un besoin supplémentaire en remblais de 5 000 m<sup>3</sup> par hectare. La première partie de « marnes et caillasses » renferme beaucoup plus de limon argileux non valorisable, soit 3,8 à 4,4 m d'épaisseur au lieu de 2 m, d'où une quantité de matériaux stériles disponible de l'ordre de 20 000 m<sup>3</sup>/ha permettant de combler largement le besoin précité sans modification du réaménagement final, ni du phasage d'exploitation. En l'absence d'apport supplémentaire de remblais d'origine extérieure, tout nouveau risque de pollution des eaux souterraines est écarté. L'étude de stabilité des fronts conclut à la faisabilité du projet, sous réserve de recommandations techniques.

L'exploitation du banc de calcaire dit de Saint-Leu n'engendrera pas de menaces significatives pour les intérêts environnementaux, sous réserve du strict respect des mesures complémentaires faisant l'objet du projet d'arrêté préfectoral.

**Observations**

M. Roussel, dirigeant de la société BPE Lecieux ne formule pas d'observation.

M. Macudzinski souligne la qualité du calcaire de Saint Leu.

Le représentant de la société BPE Lecieux est invité à se retirer.

**Vote sur le projet d'arrêté**

Avis favorable à l'unanimité.

## dossier n° 3

### **Demande de changement d'exploitant de la carrière de matériaux calcaires à SAINT MAXIMIN présentée par la société CARRIERES DE NOYANT**

**Exploitant:** Société Carrières de Noyant  
**Rapporteur:** M. Lagulle, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
**Représentant de l'exploitant:** M. Clotaire Dumetz, Président, excusé  
**Représentant de la commune:** M. Macudzinski, maire de Saint Maximin

### **Rapport**

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux calcaires de Saint Maximin est détenue par la Société Carrières de Saint-Pierre-Aigle, filiale de la société Carrières du Bassin Parisien. La société Carrières de Noyant, elle aussi filiale du même groupe, présente une demande de changement d'exploitant à son profit.

Elle a produit les justificatifs concernant ses capacités techniques et financières. Au titre des garanties financières, elle s'engage à les constituer dès l'obtention de l'autorisation administrative sur la base des montants figurant à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 réglementant le fonctionnement de la carrière et actualisés en référence à l'indice TP 01.

Elle motive le changement d'exploitant par la réorganisation du groupe et l'optimisation des moyens de ses filiales.

Compte tenu de la faible évolution du dernier indice TP 01, le montant des garanties financières en cours peut être reconduit. Toutefois, il conviendra pour le nouvel exploitant de justifier de leur constitution à son nom. Les attestations de maîtrise foncière figurant au dossier de demande initiale ne renferment aucune clause faisant obstacle au transfert de l'autorisation d'exploiter.

### **Observations**

Aucune observation.

### **Vote sur le projet d'arrêté**

Avis favorable à l'unanimité

**Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 autorisant la société Carrières CHOUVET à exploiter la carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire communal de FOUQUENIES**

**Pétitionnaire:** Société Carrières Chouvet  
**Rapporteur:** M. Bureau, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
**Représentant de l'exploitant :** MM. Franck et Eric Chouvet  
**Représentant de la commune :** M. Chatelet, maire de Fouquénies  
M. Nicolas, maire-adjoint de Fouquénies  
M. Bourgeois, maire-adjoint de Beauvais  
M. Morvan, mairie de Beauvais

**Rapport**

La société Carrières Chouvet a bénéficié, par arrêté préfectoral du 26 juin 2008, de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire communal de Fouquénies, au lieudit « Les Pâtichaux ».

L'arrêté complémentaire du 16 décembre 2008 lui imposait la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques représentatives de l'environnement sonore initial de son site et la modélisation des émissions sonores engendrées par l'activité de la carrière en fonctionnement.

La modélisation montre que les émissions sonores générées par le fonctionnement de la carrière respectent les exigences réglementaires. Toutefois, compte tenu des niveaux sonores résiduels relevés, l'inspection propose d'actualiser les valeurs limites maximales autorisées, en Laeq en dB(A), conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, soit :

- 47 dB(A) au droit de la plage du plan d'eau du Canada de la Ville de Beauvais,
- 48,5 dB(A) au droit des habitations de Fouquénies.

L'exploitant a produit les résultats d'analyse des eaux souterraines prélevées dans les deux piézomètres du site, conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation. Ces résultats n'ont pas fait l'objet d'observations de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cependant, il conviendra à l'avenir que les échantillons soient prélevés par un intervenant spécialisé.

Afin de surveiller une éventuelle pollution accidentelle de la nappe phréatique par la nappe alluvionnaire, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales reprend les recommandations de l'hydrogéologue agréé et demande que le programme de surveillance soit étendu à des paramètres complémentaires à ceux habituellement prévus pour les carrières du type de celle de Fouquénies à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend cette demande. Il prévoit aussi d'inviter l'exploitant à justifier des opérations qu'il effectue afin de garantir le respect de la cote minimale d'excavation de 61 m fixée au titre IV-12 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2008.

## Observations

M. Chouvet fait observer que le plan d'eau du Canada, dont le succès touristique est incontestable, est le produit du réaménagement réussi d'une de ses anciennes carrières. Il rappelle l'historique de l'installation dite des « Pâtichaux », notamment le premier dossier dont l'instruction n'a pas été poursuivie en raison de la DUP interdisant tout déboisement, et précise que seule la troisième enquête publique a fait l'objet de nombreuses remarques. Il mentionne l'ordonnance rendue par le juge des référés suite à la requête aux fins de suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2008. A cet égard, le représentant de la société Carrières Chouvet fait observer qu'à l'issue de la réunion de concertation du 19 juin 2008, de nouvelles prescriptions réglementant le fonctionnement de l'activité lui ont été imposées, notamment la mise en place d'une clôture grillagée. La non conformité de celle-ci au regard des dispositions du PPRI de la Vallée du Thérain a été un moyen soulevé par les requérants pour justifier l'urgence à suspendre l'autorisation administrative. M. Chouvet se déclare réticent quant aux nouvelles valeurs limites des niveaux sonores autorisées : 47,5 et 48,5 dB(A). Il demande à ce que le calcul maximal soit précisé dans l'acte administratif. Pour ce qui concerne la surveillance de la qualité des eaux souterraines, M. Chouvet s'étonne des nouvelles exigences de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au regard de son avis favorable repris dans le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie. L'exploitant considère que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2008 répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Les paramètres proposés tels les nitrates, l'oxygène... sont non justifiés, aucun matériau de remblai extérieur n'étant amené sur le site. Il souhaite connaître les raisons qui ont conduit ce service à étendre la liste des paramètres. S'agissant de la profondeur de l'excavation, il explique la méthode d'exploitation qui consiste à extraire le gisement alluvionnaire et non pas le substratum.

M. Bureau signale que la méthode de calcul des niveaux acoustiques, notamment l'émergence, figure à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté.

M. Roussel rappelle l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous réserve de la mise en place d'un suivi piézométrique. Il cite l'étude réalisée en 2001 par M. POMEROL, hydrogéologue agréé, qui préconise des analyses de contrôle de type D3-C3 portant sur les caractéristiques physiques (turbidité, conductivité, pH, oxydabilité...) et chimiques (substances indésirables...).

M. Chouvet confirme qu'aucun remblai extérieur ne sera amené sur le site.

M. Roussel rappelle que la carrière se situe dans le périmètre éloigné du captage AEP de la Ville de Beauvais. Il explique que les mesures de prévention de la ressource en eau souhaitées par son service sont nécessaires pour éviter toute destruction de la couche argileuse de protection de la nappe phréatique. Observant que l'hydrogène, les nitrates ... ne peuvent être générés par l'activité de la société Chouvet, il propose que soit définie la liste des paramètres des analyses.

M. Lagulle fait observer que le rapport de l'hydrogéologue auquel se réfère la direction départementale des affaires sanitaires et sociales mentionne explicitement l'absence de couche imperméable sous-jacente au gisement de granulats alluvionnaires.

M. Roussel signale que le diagnostic réalisé au droit du site du forage F2 bis confirme la présence d'un écran argileux protégeant la nappe de craie. Il précise que dans le cadre de l'étude définissant les périmètres de protection des captages de la Plaine du Canada, les deux experts ont émis un avis différent. Il souligne à nouveau la nécessité de ne pas dégrader la ressource en eau potable de la Ville de Beauvais.

M. Chouvet confirme l'arrêt de l'activité jusqu'en septembre prochain.

M. Bourgeois déclare représenter l'intérêt des citoyens. Il remercie M. le Préfet d'être attentif aux préoccupations de la Ville de Beauvais. La surveillance de la qualité des eaux souterraines étant un élément essentiel, il partage l'avis du représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Il prend acte du nouveau programme de suivi analytique, ainsi que des mesures complémentaires visant à garantir le respect de la cote minimale d'excavation. Il estime qu'au nom du principe de précaution, la

protection de la ressource en eau est une priorité nationale. Il souligne la nécessité de préserver les ouvrages de la Plaine du Canada, tout en précisant que malgré des recherches entamées depuis 5/6 ans, la commune rencontre de grandes difficultés pour trouver à proximité de Beauvais de nouveaux sites produisant de l'eau de bonne qualité et à fort débit.

Constatant que l'étude hydrogéologique réalisée par M. POMEROL au droit du site de la carrière est en contradiction apparente avec celles réalisées dans le champ captant de la Ville de Beauvais, M. Gogny-Goubert préconise la réalisation d'une quatrième étude ou l'expertise des trois rapports.

Les représentants de la société Carrières Chouvet sont invités à se retirer.

Mme. le Secrétaire Général suggère de reporter l'examen de cette affaire dans la mesure où les compléments d'information de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sont parvenus tardivement.

Mme. Magnier note l'absence de risque de pollution, l'installation étant arrêtée jusqu'en septembre prochain.

M. Roussel estime qu'il convient de sécuriser au maximum cette zone vulnérable.

Mme. le Secrétaire Général énonce les différents points soulevés lors du débat : le principe de précaution, la sécurisation juridique du dossier vis à vis de l'exploitant et la définition de la liste des paramètres à analyser.

Sur le plan réglementaire, M. Roussel s'interroge sur les possibilités de mise en place d'une coopération entre la société Chouvet et la commune pour que soit effectué, par un hydrogéologue, un suivi régulier du site. Il ajoute que cette surveillance est à la charge de la Ville de Beauvais.

Mme. le Secrétaire Général indique que les modalités de la mission de l'hydrogéologue ne peuvent être définies qu'à l'issue de négociations entre la commune et l'exploitant.

M. Lagulle confirme que l'intervention d'un hydrogéologue, même prise en charge par la Ville de Beauvais, ne peut être justifiée sur le plan réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les prescriptions de fonctionnement de l'installation actuellement en vigueur prennent en compte le caractère vulnérable du site et sont plus contraignantes que celles fixées pour une autre carrière (suivi piézométrique, contrôle de la cote d'excavation).

Mme. le Secrétaire Général propose d'inscrire cette affaire à la prochaine commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée au 25 septembre 2009. Elle demande tout particulièrement que les prescriptions complémentaires proposées soient fondées sur le plan juridique.

Les membres de la commission acceptent le report du dossier.



La séance se poursuit avec l'examen des dossiers «Sites et paysages»

## Dossier n° 1

### **Projet de création d'une ZDE située sur le territoire de la communauté de communes du Pays Noyonnais**

**Porteur du projet** : communauté de communes du Pays Noyonnais - Absent

**Rapporteur** : M. Lefranc - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## Rapport

Le projet présenté par la communauté de commune du Pays Noyonnais se situe en plein cœur de la Picardie, en limite des départements de l'Aisne et de la Somme.

La Zone de développement éolien (ZDE) est constituée de 4 secteurs non adjacents situés sur les communes suivantes :

Zone A : Villeselve, Golancourt, Le Plessis Patte d'Oie  
Zone B : Guiscard, Flavy le Meldeux  
Zone C : Guiscard  
Zone D : Solente.

Les puissances proposées minimale et maximale des installations éoliennes situées dans le périmètre de la ZDE sont respectivement de 15MW et 24 MW.

### Avis du Service départemental de l'architecture et du patrimoine :

- Secteur A : Le développement de l'éolien est envisageable dans cette zone tout en limitant l'extension vers l'Ouest trop proche de l'axe routier Noyon-Ham, et en le cantonnant à l'Est du chemin menant de Golancourt à Collezy.
- Secteur B : Défavorable. L'impact paysager sera trop important et créera des co-visibilités avec Noyon et sa ZPPAUP ainsi que la cathédrale, monument emblématique d'envergure internationale.
- Secteur C : Défavorable. Le secteur est en vis à vis direct et à 2,5 km de l'église classée monument historique de Quesmy. Le critère d'inter-distance de 10 km entre les secteurs éoliens n'est pas respecté par rapport au secteur C.
- Secteur D : Défavorable. Le projet est incompatible avec la préservation des paysages. De plus, il est trop proche des parcs éoliens de Roye et Ham, ce qui constituera un mitage éolien et une barrière visuelle entre ces communes.

### Avis de la DREAL – Service "nature, eau et paysages"

- Secteur A : Favorable. Note que le périmètre proposé ne favorise pas le sens d'orientation qui serait à privilégier dans le cadre d'un renforcement éolien de ce territoire (parallèle à la ligne d'éolienne existante)
- Secteur B : Défavorable. Forts risques de co-visibilités avec le patrimoine historique environnant et très fortes proximités avec les secteurs C et A (risques de mitage)
- Secteur C : Favorable. La topographie locale présente plus de relief, limitant ainsi les perspectives. Il présente une meilleure cohérence d'implantation avec le secteur A.
- Secteur D : Défavorable. Absence de cohérence territoriale. Le projet présente un risque de co-visibilité non négligeable avec l'église classée de Roye et présente des impacts écologiques importants.

## Avis de la DREAL – service "énergie, climat, logement et aménagement du territoire" (ECLAT)

- Secteur A : Favorable sur le secteur situé à l'Est du chemin menant de Golancourt à Collezy.
- Secteur B : Défavorable. Proximité des secteurs A et C. Co-visibilité avec les monuments classés de la Ville de Noyon.
- Secteur C : Favorable
- Secteur D : Absence de cohérence territoriale avec les autres secteurs. Proximité du parc existant au sud de Roye.

## Avis de la DDEA - SAUE

Avis favorable pour les secteurs A, C, D et défavorable pour le secteur B

En conclusion, la DREAL propose aux membres de la commission :

- un avis favorable pour la partie du secteur A située à l'Est du chemin menant de Golancourt à Collezy
- un avis défavorable pour le secteur B, en raison des co-visibilités avec les monuments classés de Noyon et la proximité des parcs A et C.
- un avis favorable sur le secteur C sous réserve d'une attention particulière à l'étude d'impact en ce qui concerne les éventuelles co-visibilités avec la ville de Noyon. La puissance maximale proposée (15 MW) est maintenue.
- Un avis défavorable sur le secteur D en raison de l'absence de cohérence territoriale et des risques d'impacts écologiques attendus.

La puissance maximale proposée pour la ZDE s'élève donc à 35 MW.

## **Débat**

M. Harle d'Ophove s'étonne qu'un avis défavorable soit émis en raison de la proximité d'un axe routier et non à cause de l'impact imposé aux populations.

M. Bertrand précise qu'il y a un risque de co-visibilité avec la cathédrale de Noyon. Toutefois, il estime qu'il n'a pas d'éléments suffisants pour juger de cette co-visibilité, l'étude ne montre pas les différents points culminants comme la cathédrale, la butte, etc...

Concernant la zone C, M. Guenoun est défavorable. Si l'éolienne fait une hauteur de 150 m, il y aura co-visibilité des pales. Une hauteur d'environ 100 m serait acceptable.

M. Das Graças indique être défavorable en ce qui concerne la zone C. Le projet se situe à proximité des zones des chauve-souris. Même s'il n'existe pas une grande sensibilité, le risque est présent.

M. Bince précise que ce n'est pas un critère de décision pour la ZDE mais peut être retenu lors de l'instruction du permis de construire.

M. Jeannerot souligne l'insuffisance de la législation en ce qui concerne la hauteur des éoliennes qui est précisée dans les demandes de permis de construire et pas dans les projets de ZDE. Il rappelle que le ROSO avait souhaité que les permis de construire soit examinés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites bien que ce ne soit pas obligatoire.

M. Jeannerot se demande pourquoi certains territoires sont privilégiés par rapport à d'autres.

Il indique que des zones existantes avant la création des ZDE ont été acceptées, par exemple sur le secteur de Crèvecoeur le Grand et la Picardie Verte.

Il ajoute que l'étude paysagère du dossier ne permet pas de se rendre compte des impacts paysager et qu'il est donc nécessaire de connaître la hauteur des éoliennes.

Mme Poulain rappelle que les éoliennes sont soumises à deux procédures distinctes, permis de construire avec enquête publique, d'une part et procédure ZDE d'autre part.

Dans les dossiers de ZDE, les études d'impact sont de plus en plus fournies notamment sur les aspects paysagers et les problèmes de co-visibilité avec les monuments historiques.

Par contre, dans les dossiers de permis de construire sont précisées les implantations exactes, les hauteurs, les informations concernant l'électricité.

Pour les ZDE, les collectivités élaborent les dossiers mais ne peuvent prévoir tous les scénarii.

De plus, l'autorisation d'une ZDE ne signifie pas que le permis de construire sera accepté.

M. Lefranc souligne que si une ZDE est refusée il n'y a pas de garantie de rachat de l'électricité.

M. Guenoun souhaite, si le préfet autorise la ZDE, que l'arrêté soit assorti de recommandations en ce qui concerne la zone C, et indiquer que la hauteur de l'éolienne n'excède pas 120 m. Toutefois, cette mention n'a pas de valeur juridique.

Mme Poulain propose d'indiquer une co-visibilité minorée avec la cathédrale.

### **Vote**

Mme le secrétaire général demande aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de se prononcer sur la proposition de la DREAL avec des recommandations concernant la zone C

Zone A :	Favorable à l'Est du chemin menant de Golancourt à Collezy
Zone B :	Défavorable
Zone C :	Favorable avec une co-visibilité minorée de la cathédrale
Zone D :	Défavorable

Contre :	2
Abstentions :	2
Pour :	15

**Favorable à la majorité**

## Dossier n° 2

### Projet de réhabilitation de la maison des moines située au lieu dit La Victoire à Senlis

Demande d'autorisation spéciale du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - L.341.10 du code de l'environnement

Site classé des forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte de Saint Christophe

**Maître d'ouvrage :** Mme Delfau de Pontalba accompagné de M. de Coulange

**Maître d'oeuvre :** Matthias Nésius – architecte DPLG

Rapporteur : M. Jean-Lucien Guenoun, architecte des bâtiments de France

Le projet concerne la réhabilitation de la maison de moines dans le domaine de la Victoire à Senlis. Cet aménagement est soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme ; il devra recueillir au préalable l'autorisation spéciale du ministre chargé des sites.

- Avis de la DREAL – Service "nature, eau et paysages" : - Favorable car participe à la sauvegarde du patrimoine du site classé
- Avis de l'Architecte des bâtiments de France : Favorable. Le dossier est conforme au projet étudié avec le pétitionnaire. Il fera par ailleurs l'objet d'une instruction au titre des monuments historiques.
- Avis de la DDEA : Favorable.

Pas d'observation

**Sortie**

**Vote**

En l'absence d'observations, Mme le secrétaire général propose de voter sur le projet

**Favorable à l'unanimité**

## Dossier n° 3

### Projet de création d'une piste en sable fibré sur l'hippodrome de Chantilly

Demande d'autorisation spéciale du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - L.341.10 du code de l'environnement  
Site classé du Domaine de Chantilly

Maître d'ouvrage : France Galop  
Commune : Chantilly

**Représentant la commune :** M. Alonso, maire adjoint  
**Représentant le maître d'ouvrage :** M. Preaud, France Galop  
M. Vincent, France Galop  
M. Touvez, France Galop  
M. Chevrier, GIP

**Rapporteur :** M. Frédéric Bince - DREAL

### Rapport

La présente demande concerne l'aménagement d'une piste en sable fibré. Cet aménagement est soumis à permis d'aménagement au titre du code de l'urbanisme ; il devra recueillir au préalable l'autorisation spéciale du ministre chargé des sites.

L'actuel hippodrome de Chantilly est constitué de deux pistes en herbe. Le projet consiste à convertir la piste moyenne en une piste en sable fibré qui permet d'assurer un développement des courses en période automnale et hivernale.

S'il s'agit d'un changement d'aspect important en terme de couleur, celui-ci reste compatible avec l'intérêt du site classé car il présente une texture comparable aux pistes cavalières forestières du domaine. Il présente par ailleurs l'intérêt de réduire l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que le pompage de l'eau.

Considérant que l'hippodrome est un élément identitaire du domaine de Chantilly, que ce projet permet d'assurer son développement sans porter atteinte aux caractéristiques paysagères, historiques et écologiques du site classé, la DREAL émet un avis favorable.

### Débat

M. Vincent présente un échantillon du sable fibré.

M. Alonso, maire-adjoint de Chantilly précise que cette nouvelle piste permettra une augmentation du nombre de réunions hippiques et favorisera ainsi l'économie locale.

M. Preaud souligne que le site de Chantilly n'est pas expérimental puisque ce procédé a une existence d'environ vingt ans et déjà utilisé dans d'autres hippodromes français et anglais.

Ce procédé est en pleine expansion puisqu'il s'inscrit dans une démarche de développement durable. En effet, il n'utilise pas d'eau car à l'inverse d'une piste en sable naturel il n'y a aucune projection de sable. Par ailleurs, les produits phytosanitaires et autres produits sensibles de type engrais ne sont plus utilisés.

M. Vincent ajoute que cela permet une économie d'eau d'environ 25 000 m<sup>3</sup>

A la question de M. Bertrand sur l'emploi de désherbant et le type d'entretien, M. Preaud confirme qu'il s'agit d'un entretien mécanique utilisé une fois par semaine.

**Sortie**

Pas d'observation

**Vote**

**Favorable à l'unanimité.**

## Dossier n° 4

### Projet de création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage à Gouvieux proposé par la communauté de communes de l'Aire Cantilienne

Site inscrit de la vallée de la Nonette par arrêté du 6 février 1970 pour son intérêt pittoresque

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne

Maîtres d'œuvre : AREA

Etude d'impact : Clair' environnement

Assistant au maître d'ouvrage : DDEA de l'Oise

Commune : Gouvieux

**Représentant la communauté de communes de l'aire Cantilienne :** M. Manoussi, Vice président  
M. Chevrier, directeur  
M. Fostier, maître d'oeuvre

**Rapporteur :** M. Frédéric Bince - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### Rapport

Le schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage du 11 juillet 2003 prévoit que la ville de Gouvieux, commune de plus de 5000 habitants, réalise, sur son territoire, une aire d'accueil de 40 places. Cette compétence a été prise en charge par la communauté de communes du Pays de Gouvieux. Sa localisation est prévue sur la parcelle 95 au lieudit « La fosse aux bouleaux » sur le territoire de la ville de Gouvieux.

Cette parcelle se situe dans le site inscrit de la Nonette, ainsi que dans la ZNIEFF de type 1. Elle est boisée et nécessite donc un permis de défrichement.

Au regard de l'intérêt pittoresque du site inscrit de la Nonette, le projet ne présente pas d'impact notable, car la surface déboisée est négligeable (9525 m<sup>2</sup>) par rapport à la surface totale du massif boisée (110 ha) et non visible depuis les lieux de découverte.

Au regard de l'intérêt floristique de la ZNIEFF, si l'ensemble du massif présente des espèces rares ou menacées, elles ne sont pas présentes sur le secteur d'implantation du projet.

Au regard de l'intérêt faunistique, l'étude d'impact indique que de nombreuses espèces menacées et protégées ont été recensées. Cependant l'étude n'indique pas s'il s'agit de la présence dans la ZNIEFF ou le site d'implantation. La présence de ces différentes espèces sur le site paraît peu probable mais cela reste à confirmer.

Par ailleurs, il est prévu de réaliser les travaux en-dehors des périodes de nidification et d'hivernage des oiseaux. Des plantations de densification de l'espace boisé sont également prévues autour du site.

Considérant que le projet aura un impact acceptable sur le patrimoine naturel et paysager du site inscrit de la Nonette, la DREAL émet un avis favorable.

### Débat

M. Manoussi souligne qu'il s'agit d'un projet primordial compte tenu du nombre croissant des gens du voyage. Au sein de la communauté de communes de l'aire Cantilienne, le site de Gouvieux a été choisi en raison de ses terrains encore disponibles.

Mme Poulain, indique que la zone est inscrite en zone naturelle et en espace boisé classé qui interdit tout défrichement. Elle précise que le plan local d'urbanisme est en cours de modification qui, à terme, devrait permettre les travaux de défrichement.

M. Harle d'Ophove s'étonne qu'on ait choisi, pour ce projet, un terrain nécessitant une expropriation alors que d'autres terrains sont disponibles à Gouvieux. Il exprime son opposition à ce projet qui est en limite de ZPS et de ZICO et en zone boisée classée.

Il précise que le choix n'est pas judicieux par rapport à l'ensemble du territoire de la commune de Gouvieux. L'impact sur la faune et la flore sera trop important.

Mme Poulain précise que la réglementation fait obligation aux communes de plus de 5000 habitants de créer des aires d'accueil des gens du voyage mais qu'il est difficile de trouver des sites.

M. Manoussi, signale que des recherches d'autres sites ont été effectuées mais beaucoup de terrains appartiennent à l'Institut de France sur lesquels il n'est pas possible de s'implanter.

Mme le secrétaire général précise qu'il y a une double préoccupation, tout d'abord réglementaire en raison de l'incompatibilité avec le PLU et ensuite d'ordre public puisqu'en l'absence de terrains adaptés, les gens du voyage s'installent de manière diffuse dans les zones industrielles et commerciales.

Mme Capron précise que le Parc naturel régional a travaillé avec la commune et la communauté de communes. Il n'y a pas d'endroit idéal. La communauté de communes n'a pas beaucoup de terrains car beaucoup sont situés en site classé. Les terrains disponibles sont situés soit en forêt, soit en fond de vallée, soit en limite immédiate de l'agglomération avec des risques d'affrontement avec les riverains.

M. Jaminon, note qu'il manque des arguments dans le rapport. Les enjeux ne sont pas démontrés.

M. Guenoun précise que si le défrichement est autorisé, il faudra retravailler sur l'aspect architectural, au niveau de l'éclairage.

### **Sortie**

M. Harle d'Ophove indique que l'impact sur la faune n'est pas négligeable.

M. Duflos regrette que d'autres terrains ne soient pas proposés.

Mme Willaert précise que ce n'est pas l'objet de la présente commission. La question est si le défrichement est autorisé ou pas.

M. Bocquillon souligne que de l'autre côté de la route une large bande boisée a été défrichée pour une carrière. Il estime que la zone a perdu son caractère forestier.

### **Vote**

Mme le secrétaire général propose de voter sur la base d'un avis favorable sous réserve des conclusions de l'enquête publique et de la mise en compatibilité avec le plan local d'urbanisme.

- Contre : 3
- Abstentions : 8
- Pour : 9

**Favorable à la majorité**



## Dossier n° 5

### Révision du PLU à Bailleval

**Représentant la commune :** M. Prothais, maire adjoint

**Rapporteur :** Mme France Poulain – direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - SAUE

### **Rapport**

Dans les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, l'article L 122-2 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle. Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La commune de Bailleval est actuellement engagée dans une procédure de révision simplifiée de son plan local d'urbanisme.

L'objectif de cette révision est de répondre à une extension limitée de la zone constructible de la commune afin de satisfaire des besoins économiques (au lieu-dit "les Prés à Mulets") et à redonner des droits à construire sur un terrain situé en zone urbaine du hameau de Sénécourt (au lieu-dit "la Treille").

Le projet prévoit donc de classer en zone "U" ces deux zones naturelles.

La DDEA émet un avis favorable au projet qui n'entraîne pas d'inconvénients excessifs au regard de l'environnement, des activités agricoles ou des communes voisines.

#### Avis de la DREAL :

- Favorable concernant le projet de la "Treille"
- Concernant "les Prés à Mulets, sans éléments d'analyse précis sur le caractère humide et l'intérêt du milieu naturel, la DREAL ne se prononce pas.

Par ailleurs, la DREAL attire l'attention sur l'ensemble de la zone UE et la zone AUE. S'il s'avérait que ces zones présentent un intérêt écologique lié aux zones humides, le pétitionnaire pourrait voir son projet rejeté lors de l'instruction d'une étude d'impact.

### **Débat**

M. Bince indique que les zones AUE et UE sont en grande partie humides et que la société risque de recevoir un refus lors de demande d'autorisation. Il conviendrait de vérifier l'existence des zones humides sur l'ensemble du secteur.

Le maire précise que la société Eckart Poudmet a pris ces éléments en considération et procédé à de forts investissements.

### **Sortie**

En l'absence d'observations Mme le secrétaire général propose de voter sur le projet de révision simplifiée de Bailleval

### **Vote**

Favorable à l'unanimité

## Dossier n° 6

### Révision simplifiée du plan d'occupation des sols à Troussures

**Représentant la commune** : Mme Le Gall, maire  
Mme Taurin, conseillère municipale  
M. Bunelle, Urba Service

**Rapporteur** : Mme France Poulain – direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

### Rapport

Dans les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, l'article L 122-2 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle. Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La commune de Troussures est actuellement engagée dans une procédure de révision simplifiée de son plan local d'urbanisme.

L'objectif de cette révision concerne l'inscription d'un secteur Ut (t pour touristique) de terrains précédemment classés en zone agricole NC au POS afin de permettre, l'installation de 4 unités d'hébergement touristiques.

L'ouverture à l'urbanisation est sans effet sur les communes voisines.

L'impact sur les activités agricoles est inexistant et faible sur l'environnement et les paysages.

En ce qui concerne le POS, il fera l'objet d'ajustements complémentaires :

- pour l'article 1, préciser que les unités d'hébergement touristique de type habitat du monde sont habitables et que les 4 unités concernent l'ensemble de la zone Ut et non chaque parcelle.
- Pour l'article 11, il est préférable de ne faire mention d'aucune référence réglementaire et donc de ne pas citer l'article R111-21 du code de l'urbanisme qui, de toute façon, est applicable quelle que soit la nature du règlement.

### Débat

M. Bince souligne que l'ensemble de la végétation présente sur le site participe à la qualité du paysage. Il convient d'assurer la pérennité et le renouvellement des essences en cas de coupes. Il propose donc que les arbres les plus remarquables soient protégés au titre de l'article L123-17 du code de l'urbanisme.

M. Guenoun, demande, compte tenu du caractère des lieux, que le bloc sanitaire soit en bardage bois.

Mme Le Gall répond que c'est le cas. Elle ajoute que les toilettes seront des toilettes sèches et que l'assainissement sera individuel à l'identique de ce qui se fait dans les pays scandinaves.

### Sortie

A une question de M. Jeannerot sur le devenir de la zone U, Mme Poulain répond que la zone deviendra Ut, zone urbanisée touristique.

### Vote

**Favorable à l'unanimité**

## **La séance se poursuit avec l'examen des dossiers « Faune Sauvage Captive »**

Les demandes ont été examinées en pré-commission au cours de laquelle les pétitionnaires ont été entendus.

Dans la mesure où chaque membre de la présente a été destinataire des rapports de la direction des services vétérinaires suite à l'avis de la pré-commission, seuls les observations et résultats des votes sont notés dans le présent procès-verbal.

Rapporteur : Mme Christiane Chauchat, direction des services vétérinaires

### **1 - Demande d'extension de certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques, des reptiles - M. Robert Baudet**

**Capacitaire :** M. Robert Baudet . Excusé

#### **Rapport**

L'établissement employeur de M. Baudet est "Vive le Jardin" à Rantigny.

Sa demande fait suite au départ du capacitaire responsable de l'entretien et de la vente des reptiles dans le magasin.

M. Baudet souhaite régulariser sa situation au regard de la réglementation et faire reconnaître officiellement ses connaissances et compétences pour les reptiles concernés.

Son dossier est conforme à l'arrêté du 12 décembre 2000, fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques

#### **Vote**

**Favorable à l'unanimité**

## **2 - Demande de certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques**

### **Types d'espèces sollicités au certificat de capacité :**

- poissons et invertébrés d'eau douce
- oiseaux
- mammifères

**Capacitaire :** Melle Gaël Bel

### **Rapport**

Mme Chauchat rappelle les éléments du dossier mis à l'étude de la pré-commission.

Mlle Bel fait une demande de certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques. Elle est actuellement employée comme vendeuse animalière au sein de l'établissement BRICOMARCHE à MUILLE VILLETTE (80). Son dossier est conforme à l'arrêté du 12 décembre 2000, fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

Les services vétérinaires et les membres de la pré-commission ont constaté la grande rigueur et les compétences et connaissances de Melle Bel dans la responsabilité d'un rayon vente de ces animaux et ont donc émis un avis favorable.

### **Vote**

**Favorable à l'unanimité**

### **3 - Demande de certificat de capacité pour l'entretien, la détention et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - Reptiles**

#### **Types d'espèces sollicités au certificat de capacité :**

- reptiles

**Capacitaire :** M. Florian Charpentier

Mme Chauchat rappelle les éléments du dossier mis à l'étude de la pré-commission.

L'élevage de M. Charpentier héberge des animaux d'espèces considérées comme dangereuses, elles n'ont pas de venin mais plusieurs sont potentiellement capables d'étouffer un enfant ou d'infliger des morsures sévères.

Le services vétérinaires et la pré-commission ont émis un avis favorable, considérant que M. Charpentier faisait preuve d'une très grande passion pour les reptiles et leur étude et d'une très grande rigueur dans la conduite de ses élevages. Il a en outre démontré de grandes compétences et connaissances sur les espèces demandées.

Toutefois en raison de leur dangerosité, trois espèces sont retirées de la liste : python molure, python olive et python réticulé nain

#### **Débat**

A la question de M. Peyraud sur la localisation et la surface de l'établissement, M. Charpentier précise qu'il habite Houdancourt et que la surface de la pièce est de 15 m<sup>2</sup>.

#### **Vote**

**Favorable à l'unanimité**

#### **4- Demande de certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques**

**Capacitaire :** M. Cyril Vernery - Absent

#### **Types d'espèces sollicités au certificat de capacité :**

- poissons et invertébrés d'eau douce

#### **Rapport**

Mme Chauchat rappelle les éléments du dossier mis à l'étude de la pré-commission.

M. Vernery est actuellement employé en tant que responsable aquariophilie au sein de l'établissement ANIMALIS à Eragny sur Epte (95).

Le services vétérinaires et la pré-commission ont émis un avis favorable, considérant que M. Vernery présentait des compétences et les connaissances techniques d'entretien et de vente de poisson satisfaisantes.

#### **Vote**

**Favorable à l'unanimité**

**5 - Demande de certificat de capacité pour l'entretien, la détention et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques**

**Capacitaire** : Madame Barbara Deschamps - Absente

### **Rapport**

La démarche de Mme Deschamps est d'agrandir l'élevage d'oiseaux qu'elle détient à Ons en Bray.  
Mme Deschamps présente des compétences et des connaissances dans l'entretien des animaux en captivité, pour l'élevage de psittacidés.  
Les services vétérinaires et la pré-commission sont favorables pour son certificat de capacité, en limitant la formation de couples pour les spécimens déjà présents sur le site.

### **Vote**

**Favorable à l'unanimité**

**6 - Demande d'extension de certificat de capacité pour l'entretien, la détention et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.**

**Types d'espèces sollicités au certificat de capacité :**

- tortue rayonnée de Madagascar
- tortue charbonnière
- tortue d'Aldabra
- Tortue bordée
- 

**Capacitaire : M. Dominique Rauzier - Excusé**

**Rapport**

M. Rauzier possède déjà un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture pour son établissement d'élevage de tortues. Il demande une extension de ce certificat pour 4 autres espèces de tortues. Son élevage restera un "élevage amateur" sans aucun objectif commercial.

**Débat**

Mme Magnier demande à partir de combien d'animaux un certificat de capacité est obligatoire.

Mme Chauchat répond qu'un seul animal nécessite une déclaration, et 6 animaux nécessitent un certificat de capacité.

**Vote**

**Favorable à l'unanimité**



7 - Demande d'extension d'un certificat de capacité pour la détention et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

**Capacitaire** : M. Vincent Leblond

**Types d'espèces sollicités au certificat de capacité :**

- psittacidés
- rapaces

### **Rapport**

M. Leblond sollicité une extension de son établissement d'élevage non ouvert au public, pour l'élevage d'oiseaux, psittacidés et rapaces.

Considérant la rigueur, les compétences et connaissances de l'intéressé, les services vétérinaires et la pré-commission ont émis un avis favorable à sa demande d'extension.

### **Vote**

**Favorable à l'unanimité**

8 - Demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, sis 258 rue Carnot à Crépy-en-Valois.

**Types d'espèces détenus :**

- poissons et invertébrés d'eau douce
- oiseaux
- rongeurs

**Capacitaire : BAOBAB**

**Rapport**

L'établissement BAOBAB sollicite l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux non domestiques . Il s'agit d'une régularisation administrative.

L'établissement emploie une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques en vue de la vente et du transit.

**Vote**

**Favorable à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La présidente

**signé**

Patricia WILLAERT